



Les agents de l'Etat peuvent bénéficier de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

La réglementation distingue:

- le temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à son troisième anniversaire ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au foyer qui fait l'objet d'une prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension
- les autres temps partiels qui ne peuvent être pris en compte à temps complet pour la retraite que sur la base d'une surcotation, dans la limite de quatre trimestres (huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés avec un taux d'incapacité d'au moins 80%).

Le taux de cette surcotation est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Les personnels intéressés par une prise en compte de leur temps partiel comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, devront faire connaître leur choix dès le dépôt de leur demande d'autorisation de travail à temps partiel, ou, en cas de renouvellement tacite, au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Je rappelle à cet égard qu'en application de l'article 1 – 1 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, l'option de surcotation porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel. Il n'apparaît donc pas réglementairement possible pour un agent de renoncer à cette option en cours de période, sauf bien sûr en cas de réintégration à temps plein en cours d'année scolaire pour motif grave.

Aussi, il est vivement conseillé de bien mesurer préalablement les conséquences financières induites par ce choix.

A cet effet, une estimation du montant mensuel de la cotisation « pension civile » sera adressée par courriel, par le service gestionnaire, au demandeur qui aura opté pour la surcotation. Celle-ci ne sera mise en place qu'après son accord exprès.